

N° 11

---

# SÉNAT

---

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 octobre 1992.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,  
EN DEUXIÈME LECTURE,

*modifiant le code civil et relatif à la responsabilité  
du fait du défaut de sécurité des produits,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel,  
du Règlement et d'administration générale.)

---

*L'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en  
deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) : Première lecture : 1395, 2136 et T.A. 660.

Deuxième lecture : 2840, 2952 et T.A. 725.

Sénat : Première lecture : 408, 425 et T.A. 164 (1991-1992).

---

**Responsabilité civile.**

Article premier.

Il est inséré, dans le livre III du code civil, après l'article 1386, un titre IV *bis* ainsi rédigé :

« **TITRE IV BIS**

« **DE LA RESPONSABILITÉ  
DU FAIT DU DÉFAUT DE SÉCURITÉ DES PRODUITS**

« *Art. 1386-1. – Non modifié* .....

« *Art. 1386-2. – Les dispositions du présent titre s'appliquent à la réparation du dommage qui résulte d'une atteinte à la personne ou à un bien autre que le produit défectueux lui-même.*

« *Art. 1386-3. – Est un produit tout bien meuble, même s'il est incorporé dans un immeuble, y compris les produits du sol, de l'élevage, de la chasse et de la pêche. L'électricité est considérée comme un produit:*

« *Art. 1386-4. – Un produit est défectueux au sens du présent titre lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre.*

« Dans l'appréciation de la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre, il doit être tenu compte de toutes les circonstances et notamment de la présentation du produit, de l'usage qui peut en être raisonnablement attendu et du moment de sa mise en circulation.

« Un produit ne peut être considéré comme défectueux par le seul fait qu'un autre, plus perfectionné, a été mis postérieurement en circulation.

« *Art. 1386-5. – Un produit est mis en circulation lorsque le producteur s'en est dessaisi volontairement.*

« Après la mise en circulation du produit défectueux, la responsabilité du producteur ne peut plus être recherchée à raison de la garde du produit.

« *Art. 1386-6. – Non modifié* .....

« *Art. 1386-6-1.* – Le vendeur, le loueur ou tout autre fournisseur professionnel est responsable du défaut de sécurité du produit dans les mêmes conditions que le producteur.

« Son recours contre le producteur obéit aux mêmes règles que la demande émanant de la victime directe du défaut. Toutefois, il doit agir dans l'année suivant le moment où il est lui-même cité en justice.

« *Art. 1386-7 et 1386-8.* – *Non modifiés* .....

« *Art. 1386-9.* – Le producteur peut être responsable du défaut alors même que le produit a été fabriqué dans le respect des règles de l'art ou de normes existantes ou qu'il a fait l'objet d'une autorisation administrative.

« *Art. 1386-10.* – Le producteur est responsable de plein droit à moins qu'il ne prouve :

« 1° qu'il n'avait pas mis le produit en circulation ;

« 2° que le défaut ayant causé le dommage n'existait pas au moment où il a mis le produit en circulation ;

« 3° que le produit n'a pas été destiné à la vente ou à toute autre forme de distribution ;

« 4° que l'état des connaissances scientifiques et techniques, au moment où il a mis le produit en circulation, n'a pas permis de déceler l'existence du défaut ;

« 5° ou que le défaut est dû à la conformité du produit avec les règles législatives ou réglementaires d'ordre public.

« Le producteur de la partie composante n'est pas non plus responsable s'il établit que le défaut est imputable à la conception du produit dans lequel cette partie a été incorporée ou aux instructions données par le producteur de ce produit.

« *Art. 1386-11.* – La responsabilité du producteur peut être réduite ou supprimée, compte tenu de toutes les circonstances, lorsque le dommage est causé conjointement par un défaut du produit et par la faute de la victime ou d'une personne dont la victime est responsable.

« Ne constitue pas une faute de la victime l'utilisation du produit dans des conditions anormales raisonnablement prévisibles par le producteur.

« Art. 1386-12 et 1386-13. – *Non modifiés* . . . . . »

« Art. 1386-14. – Les clauses qui visent à écarter ou à limiter la responsabilité du fait des produits défectueux sont interdites et réputées non écrites.

« Toutefois, pour les dommages causés aux biens qui ne sont pas utilisés par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privée, les clauses stipulées entre les personnes agissant à titre professionnel sont valables entre elles, à moins qu'elles n'apparaissent imposées à l'un des contractants par un abus de la puissance économique de l'autre et confèrent à ce dernier un avantage excessif.

« Art. 1386-15. – Sauf faute du producteur, la responsabilité de celui-ci est éteinte dix ans après la mise en circulation du produit même qui a causé le dommage à moins que, durant cette période, la victime n'ait engagé une action en justice.

« Art. 1386-16. – *Non modifié* . . . . . »

« Art. 1386-17. – Les dispositions du présent titre ne portent pas atteinte aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre du droit de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle ou au titre d'un régime spécial de responsabilité.

« Le producteur reste responsable des conséquences de sa faute et de celle des personnes dont il répond.

« Art. 1386-18 et 1386-19. – *Supprimés* . . . . . »

## Art. 2.

Les dispositions du titre IV *bis* du livre III du code civil sont applicables aux produits dont la première mise en circulation est postérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, même s'ils ont fait l'objet d'un contrat antérieur.

.....

## Art. 7.

Il est inséré, après l'article 1713 du code civil, un article 1713-1 ainsi rédigé :

« Art. 1713-1. – Les règles relatives à la garantie contre les défauts de la chose vendue sont applicables au louage de meubles,

même si le contrat est assorti d'une promesse de vente, dès lors que le loueur a fourni le meuble. »

Art. 8.

L'article 1891 du code civil est ainsi rédigé :

« *Art. 1891.* – Les règles relatives à la garantie contre les défauts de la chose vendue sont applicables au prêt à usage. »

Art. 9

*(pour coordination).*

La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 octobre 1992.*

*Le Président,*

*Signé : HENRI EMMANUELLI.*